



## PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

*Unité territoriale de la Marne*

REIMS, le

22 JUIN 2011

Nos Réf. : SMIDUDL n° DI 2011 601-APC-NRK  
Affaire suivie par : Dominique Lohé  
dominique.lohe@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 03.26.77.33.60 – Fax : 03.26.97.81.30  
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société REMIVAL

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incluant des déchets d'activités de soins à risques infectieux a été modifié par arrêté du 3 août 2010. Le présent rapport définit les conditions de la transcription de ces nouvelles dispositions applicables aux installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés qu'exploite la société REMIVAL à Reims.

Par ailleurs le présent rapport traite la demande de l'exploitant en vue de bénéficier des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 complété par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets.

#### I – Contexte

##### I-1) Modification de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

La société REMIVAL est autorisée à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.69.IC du 4 juillet 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009.

Les conditions d'exploitation sont en particulier réglementées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incluant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les modifications récentes apportées à cet arrêté ministériel font l'objet d'un arrêté du 3 août 2010 pour prendre en compte :

- les engagements du Grenelle visant à l'amélioration de l'information et de la transparence sur les installations d'incinération ainsi que de l'évaluation de l'impact environnemental des modes de gestion des déchets.
- Les dispositions communautaires avec notamment la directive 2000/76 relative à l'incinération des déchets et la directive 2008/98 relative aux déchets.



Les modifications apportées concernent :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes ;
- la mesure en continu de l'ammoniac ;
- la mesure de la performance énergétique ;
- la fixation de valeurs limites sur les flux des polluants atmosphériques ;
- les indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesures des effluents atmosphériques
- les conditions de calcul des concentrations des polluants atmosphériques.

Par ailleurs, l'arrêté modifiant prévoit des modalités d'application en fixant un calendrier de mise en œuvre :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- la mesure en continu de l'ammoniac avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- des valeurs limites à l'émissions sur les flux de polluants dans les rejets gazeux pour juillet 2011
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux pour juillet 2011

## I- 2) Modification de la nomenclature des installations classées

Les décrets précités portent sur une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de leur dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Afin de préserver les droits à exploiter au bénéfice des droits acquis, les exploitants concernés par ces modifications de la nomenclature doivent, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, se faire connaître de Monsieur le Préfet de la Marne dans l'année suivant la parution de la modification, en communiquant les informations prévues à l'article R.513-1 de ce code de l'environnement. Ces informations portent sur la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Une circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'environnement et du développement durable permet la mise en œuvre harmonisée de cette nouvelle nomenclature. Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'Etat dans le domaine des installations classées et précise les règles de transmission des dossiers entre ces services suite au déclassement d'activités préalablement soumises à la législation des installations classées.

Par lettre du 21 mars 2011, complétée par courriel le 15 juin 2011, la Société REMIVAL demande à bénéficier des droits acquis pour ses activités exercées sur le site de l'unité d'incinération autorisée par les arrêtés préfectoraux précités. Elle porte en particulier sur :

- l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux : rubrique 2771
- l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782 : rubrique 2791

L'activité de broyage de déchets ménagers et assimilés est connexe à l'installation d'incinération de déchets et relève exclusivement de la rubrique 2771.

Par ailleurs, la libellé de la rubrique 2920 relative aux installations de compression a été modifié par décret du 20 décembre 2010. Elle conduit au non classement de cette activité dans la mesure où il s'agit de compression d'air.

## II - Propositions de l'Inspection des installations classées

### II - 1) Propositions liées à la modification de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Conformément à la circulaire du 28 février 2011, l'Inspection des installations classées propose d'actualiser les prescriptions de l'autorisation d'exploiter en adaptant les objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 au cas particulier de l'unité d'incinération de la société REMIVAL. Un projet d'arrêté allant dans ce sens est joint au présent rapport. Par rapport aux dispositions déjà prescrites, le projet d'arrêté complète les exigences actuelles en :

- limitant le temps d'indisponibilité des dispositifs de mesures en continu ou en semi-continu ;
- fixant des critères de dépassement de la valeur limite pour l'ammoniac sachant que l'installation dispose d'un traitement des oxydes d'azotes par injection de réactifs azotés (traitement catalytique type SCR) ;
- prévoyant des modalités de surveillance en continu du fluorure d'hydrogène et de l'ammoniac ;
- fourrissant une évaluation annuelle du pouvoir calorique (PCS) des déchets pris en charge ;
- définissant les conditions de la performance énergétique.

Les échéances prévues par l'arrêté ministériel sont également reprises.

## II - 2) Propositions liées à la nomenclature des installations classées

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de définir le classement de l'établissement au titre de la nomenclature actuelle des installations classées pour la protection de l'environnement repris dans le tableau ci-après :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité Année	Coef. de redevance	RA (km)
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. - Incinération avec récupération d'énergie par 2 fours de capacité individuel de 6,5t/h de déchets ménagers et assimilés - Broyage de déchets ménagers et assimilés (25t/h)	2771	A	13 t/h 104 000/t/an 600 t/j	6	2
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t : stockage de charbon actif	1450-2.a	A	81	4	1
Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : stockage de solution ammoniacale à 25%.	1172-3	DC	30,5 t	-	-
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t : cuve de stockage de propane	1412-2.b	DC	12,5 t	-	-
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-2	D	52 kW	-	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : 1 réservoir enterré de 20 m <sup>3</sup> de FOD.	1432-2	NC	Ceq = 0,8 m <sup>3</sup>	-	-
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t : stockage de 5000 l d'acide chlorhydrique (> 25%).	1611-2	NC	5,6 t	-	-
Fabrication Industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessive, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : stockage de 5000 l de lessive de soude à 50%.	1630-2.b	NC	7,6 t	-	-
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>6</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW : 3 compresseurs à air	2920	NC	150 kW	-	-

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Pour cette installation, régulièrement autorisée, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne d'acter la modification de classement par arrêté préfectoral intégrant cette mise à jour. Dans la mesure où cette évolution n'engendre pas de nouvelles prescriptions et ne porte pas d'abrogation de prescriptions existantes, cette mise à jour de l'autorisation ne conduit pas à solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### IV - CONCLUSIONS

Pour la mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la société REMVAL à Reims, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. Il doit être pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement. Cependant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est requis que pour ce qui concerne les prescriptions issues de la mise en œuvre de la modification de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'Inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit donné.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'Inspecteur des installations classées  Dominique Loïsli	L'Inspecteur des installations classées  Guillaume Bouxin	Pour le directeur et par délégation, le chef du service risques et sécurité  Marie Leclerc-Proust